NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 24/582/DBA

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA..... 2
- Publication DBA..... 1
- Police municipale DBA 1
- Service Etat Civil DBA……. 1
- Service du Cadre de vie DBA..... 1
- Subdivision administrative Sud……. 1
- Service des Finances et du Budget..... 1
- Monsieur KAI Hmeune……..…… 1

ARRETE MUNICIPAL

Portant renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal

-==°O°==-

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n°2023/282 en date du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU l'arrêté en date du 02 novembre 2009, portant sur la concession initiale du 19 octobre 2009 au 18 octobre 2024,

VU la campagne de régularisation effectuée par la commune portant sur les concessions et leur renouvellement dans le cimetière communal,

VU la demande formulée par Monsieur KAI Hmeune, demeurant au 8 rue Marie Curie à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie), tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal du Calvaire jusqu'au 18 octobre 2054, de la sépulture particulière de Madame POARAIROUA Albertine épouse KAI,

VU le règlement effectué le 09 décembre 2024 (quittance n°240021194) par Monsieur KAI Hmeune.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est régularisé à compter de la date de signature du présent arrêté, au nom du demandeur susvisé, le règlement d'une concession de 30 ans renouvelable, de la sépulture particulière indiquée dans le cimetière communal du Calvaire **Allée G numéro 133** de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de **:**

- renouvellement de concession jusqu'au 18 octobre 2054

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- QUATRE-VINGT-MILLE FRANCS CFP (80.000 FRS)

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 9 décembre 2024

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.